

Art. 6. - Le CISC est présidé par le représentant du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 7. - Le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Hydraulique.

Le Secrétaire transmet à chaque membre la convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants, quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des délibérations du CISC et du suivi de l'exécution des décisions prises.

Art. 8. - Le CISC se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres, sur convocation du Ministre.

Le CISC ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité absolue des membres pour les convocations suivantes.

Les décisions du CISC sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 9. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Décret n° 2020-2335 du 09 décembre 2020 portant réglementation de la desserte, par voie aérienne, des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris pour régler la desserte, par voie aérienne, des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal.

Les précisions apportées ont trait aux conditions d'exercice de l'activité du transport aérien commercial de personnes et de biens, par des transporteurs aériens nationaux et étrangers, relatives à l'exploitation ou à l'exploration de nos ressources gazières, pétrolières et minières entre deux points situés sur le territoire national, dans sa partie continentale comme dans sa partie maritime.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 95-244 du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;

VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de Supervision de la Sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DÉCRETE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de desserte, par voie aérienne des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- « *service aérien commercial* » : un vol ou une série de vols transportant, à titre onéreux et/ou en vertu d'une location, des passagers et/ou du fret et courrier ;

- « *transporteur aérien* » : une entreprise possédant les documents requis pour l'exploitation de services aériens, délivrés par une Autorité compétente d'un Etat partie à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;

- « *transporteur aérien sénégalais* » : un transporteur aérien de droit sénégalais, titulaire d'un agrément et d'un Permis d'exploitation aérienne (PEA) en cours de validité, délivrés par les Autorités compétentes sénégalaises conformément aux lois et règlements en vigueur.

- « *transporteur aérien étranger* » : un transporteur aérien qui ne détient pas d'agrément ni de permis d'exploitation aérienne sénégalais, mais qui dispose d'autorisations valides, délivrées par un Etat contractant pour faire du service aérien commercial.

Art. 3. - L'activité de transport aérien commercial de personnes ou de biens entre deux points situés sur le territoire national est strictement réservée aux transporteurs aériens sénégalais, dans le cadre de l'exploitation ou de l'exploration des ressources gazières, pétrolières et minières du Sénégal.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les transporteurs aériens étrangers peuvent exercer, de façon provisoire et exceptionnelle, une activité de transport aérien commercial dans le cadre de l'exploitation ou de l'exploration des ressources nationales gazières, pétrolières et minières en cas d'indisponibilité des exploitants nationaux ou du non-respect des exigences techniques et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Transports aériens, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 027267 du 27 novembre 2020
portant création du centre secondaire d'état civil
de Doumga Ouro Alpha dans la Commune de
Bokidiawé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Doumga Ouro Alpha dans la Commune de Bokidiawé.

Le centre secondaire d'état civil de Doumga Ouro Alpha polarise les villages de Doumga Ouro Thierno, Mbakhna, Sambatouna, Kawel Dialloubé, Kawel Kangel Modiboula, Dares Salam, Padé Boyga et Law Law.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Matam, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ogo, le Maire de la Commune de Bokidiawé et le Receveur municipal de Bokidiawé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027268 du 27 novembre 2020
portant création du centre secondaire d'état civil de
Sadel dans la Commune de Bokidiawé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Sadel dans la Commune de Bokidiawé.

Le centre secondaire d'état civil de Sadel polarise les villages de Bowel Sénégal, Fonde Samb mali, Louguéré, Louguéré Dahel, Thibé, et Falo Abdoul Samba.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Matam, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ogo, le Maire de la Commune de Bokidiawé et le Receveur municipal de Bokidiawé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.